

***Annexe 2 à l'arrêté du Collège réuni du 8 septembre 2011 modifiant l'arrêté du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement des personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter***

**1.** Pour fixer les modalités d'assimilation des prestations de services extérieurs à des frais de personnel d'hôtellerie et procéder à leur évaluation en ETP, il faut d'abord définir précisément les quatre catégories de tâches qui peuvent être prises en charge par lesdits services extérieurs.

Ainsi :

- 1.** la propreté et l'hygiène des locaux concernent l'entretien quotidien ménager des locaux. Ceci exclut donc le nettoyage de la voirie ou les travaux d'entretien des parcs et jardins.
- 2.** l'entretien technique doit être compris comme étant l'entretien non spécialisé susceptible d'être effectué par toute personne non spécialisée. Ceci exclut donc les tâches pour lesquelles un ouvrier spécialisé devrait de toute manière être appelé par l'établissement (par exemple, l'entretien des ascenseurs).
- 3.** les tâches de lingerie et de buanderie concernent le linge d'hôtellerie (literie, rideaux, nappes et serviettes, vêtements des membres du personnel, Y), à l'exclusion du linge personnel du résident.
- 4.** les tâches de cuisine et de restaurant ne posent pas de problème de définition.

**2.** A défaut de preuve écrite apportée par le gestionnaire de la maison de repos du montant précis de frais de personnel d'hôtellerie résultant des prestations de services extérieurs, la détermination du coût de la main d'oeuvre supporté par lesdits services extérieurs est réalisée sur base du montant hors T.V.A. facturé à la maison de repos, montant auquel est appliqué un pourcentage, variable selon le type de service, afin de faire abstraction de la marge bénéficiaire, des produits utilisés, etcY

- Nettoyage (propreté : hygiène) : 90 %
- Entretien technique : 80 %
- Lingerie/buanderie : 65 %
- Cuisine/restaurant : 40 %

**3.** Pour fixer le nombre d'ETP obtenu par assimilation des prestations de services

extérieurs à des frais de personnel, il convient tout d'abord de déterminer le coût de la main d'oeuvre supporté par la maison de repos pour un ETP.

- Nettoyage (propreté/hygiène) : aaaa euros (\*)
- Entretien technique : bbbbb euros (\*)
- Lingerie/buanderie : ccccc euros (\*)
- Cuisine/restaurant : dddd euros (\*)

(\*) Ces montants ont été obtenus sur base de pondération de différents barèmes applicables en vertu de l'arrêté royal du 16 juillet 1997 rendant t obligatoire la C.C.T. du 24 juin 1996, et auxquels ont été appliqués l'index de 1,xxxx et une majoration pour charges patronales.

A défaut de preuve écrite apportée par le gestionnaire de la maison de repos du nombre précis d'ETP ayant effectué des prestations de services extérieurs visés au point 1 de la présente annexe, le nombre d'ETP obtenu par assimilation des prestations de services extérieurs à des frais de personnel est évalué en divisant les montants visés au point 2 de la présente annexe par les montants visés au présent point.

### Exemple :

Le service traiteur établit une facture de xxxxx euros hors T.V.A. pour l'année 2008 (incluant notamment des frais de personnel).

Trois hypothèses peuvent se présenter :

- 1.** le gestionnaire a apporté la preuve écrite du nombre d'ETP. Dans ce cas la présente annexe n'est pas d'application.
- 2.** le gestionnaire n'a pas apporté la preuve écrite du nombre précis d'ETP mais bien la preuve écrite du montant précis des frais de personnel (par exemple yyy euros hors T.V.A.) correspondant à la facture en question. Le nombre d'ETP est alors obtenu de la manière suivante :  $ETP = yyy / ddddd = zzz$
- 3.** le gestionnaire n'a pas apporté la preuve écrite du nombre précis d'ETP ni du montant précis des frais de personnel correspondant à la facture en question. Le nombre d'ETP est alors obtenu de la manière suivante :  $ETP = xxx * 40 \% / ddddd = www$

Vu pour être annexé à l'arrêté du Collège réuni du 8 septembre 2011 modifiant l'arrêté

du Collège réuni du 3 décembre 2009 fixant les normes d'agrément auxquelles doivent répondre les établissements d'accueil ou d'hébergement des personnes âgées et précisant les définitions de groupement et de fusion ainsi que les normes particulières qu'ils doivent respecter.

Pour le Collège réuni :

Les Membres du Collège réuni,  
compétents pour la Politique de l'Aide aux personnes.

Mme B. GROUWELS  
Mme E. HUYTEBROECK